

Conseil Supérieur de l'Éducation du 17 juillet 2013

Projets de décrets et arrêtés sur les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation

La Ligue de l'Enseignement, à l'instar des autres mouvements du Collectif des Associations Partenaires de l'École CAPE, se félicite de l'article 70 de la loi du 8 juillet pour la refondation de l'École de la République, précisant les missions et organisations des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation. Cet article repose clairement le rôle décisif de la reconstruction d'une formation réellement professionnalisante au service de la refondation pédagogique du système scolaire, tout en insistant sur le développement nécessaire d'une culture commune à l'ensemble des métiers du professorat et de l'éducation, au-delà des seuls acteurs de l'institution scolaire.

Cette ambition va dans le sens de la reconnaissance par la loi de l'importance de la responsabilité partagée de l'ensemble des éducateurs au service de la réussite éducative de tous les jeunes, sur l'ensemble des temps éducatifs.

Il nous semble que les présents décrets soumis à ce conseil, conformes à la loi dans leur esprit, soulèvent néanmoins des points de vigilance dans leur application et la mise en œuvre concrète des ESPE, si on veut éviter d'être en retrait des ambitions de la Refondation.

Le CAPE, par la variété de ses composantes, mouvements pédagogiques et associations laïques d'éducation populaire, partenaires de l'École publique, tient à formuler les remarques suivantes :

- **Concernant l'arrêté portant sur le cadre des formations dispensées au sein des masters MEEF**

Dans l'article 2, concernant le tronc commun de formation, qui constitue une part essentielle de la dimension « professionnalisante » de la formation, il nous semble décisif de ne pas le morceler sous couvert de contraintes organisationnelles que rencontrent effectivement les ESPE. Il en va de la constitution nécessaire d'une culture commune qui ne soit pas un simple supplément « pédagogique » de la formation.

Dans cet article 2, nous apprécions la mention faite aux modalités propres à l'appropriation des thèmes d'éducation transversaux et de grands sujets sociétaux, à savoir : « ***approche pluridisciplinaire, insertion dans des projets scolaires, interventions de partenaires extérieurs, d'associations partenaires de l'école, d'experts*** »

L'article 10 mentionne « La formation s'appuie sur la connaissance des méthodes pédagogiques innovantes et les compétences liées à leur mise en œuvre ». Il faudra sans doute veiller à ce que les méthodes de formation utilisées ne visent pas que la transmission académique de connaissances en pédagogie, mais permettent réellement leur expérimentation par le choix des démarches retenues. Cela supposera sans doute une formation de formateurs.

Par ailleurs, il faudra aussi mieux définir la notion d'innovation. Il y a sans doute là un lien à trouver avec les travaux du Conseil National de l'Innovation et de la Réussite éducative.

Concernant l'article 11 concernant les stages et mémoires, il faudra être particulièrement vigilant à ce que la pression du concours en M1 ne limite pas l'apport professionnalisant important des stages d'observation.

Par ailleurs, ces stages devront aussi être l'occasion de découvrir la dimension partenariale évoquée à l'article 2, notamment par la connaissance de l'environnement de l'école, la nature des actions conduites sur les temps péri et extra-scolaires (sous la responsabilité des collectivités et des associations) ou dans d'autres institutions éducatives, afin de s'approprier notamment la réalité des enjeux des projets éducatifs territoriaux.

- **Concernant l'arrêté fixant les modalités d'accréditation des ESPE**

On peut regretter que dans l'annexe, il ne soit fait référence en 2) qu'au seul fait de vérifier la capacité des ESPE à mobiliser les services et acteurs dépendant du ministère de l'éducation nationale, et non d'autres acteurs partenaires de l'Ecole publique. Cela nous semble en retrait par rapport à l'arrêté sur le cadre de formation, ainsi que par rapport aux termes de la loi (article L721.2 notamment).

Par ailleurs, si les ESPE ont vocation à « **conduire des actions de formation aux autres métiers de l'éducation et de la formation** », il sera sans doute important de renforcer les espaces de réflexion avec les employeurs et formateurs que sont les collectivités territoriales et les associations d'éducation populaire.

- **Concernant le décret relatif à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE**

Les Conseils d'Orientation scientifique et pédagogique, en lien avec les conseils d'école, sont sans doute les espaces les plus à même d'exercer les réflexions et la vigilance évoqués ci-dessus.

Il semble important que dans ce cadre un bilan précis soit tiré du fonctionnement des ESPE au terme de l'année transitoire prévue par la procédure d'accréditation, de même qu'une évaluation nationale de leur mise en œuvre.

Les mouvements pédagogiques et les associations laïques d'éducation populaire, partenaires de l'Ecole, sont disponibles nationalement et dans l'ensemble des académies pour concourir à ces réflexions et accompagner cette nécessaire refondation pédagogique des pratiques de l'ensemble des éducateurs.